

Extrait des colonnes du Grand
du Tableau d'Addition de EC-1

DÉLAI DE 12 JOURS

Nº RG 22/00193 - Nº Portalis DB3S-W-B7G-V6QU
MINUTE: 22/68

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :
Monsieur [REDACTED]

1
4

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE
Monsieur le directeur de EPS VILLE EVRARD
Absent

TIERS A L'ORIGINE DE L'HOSPITALISATION
Monsieur [REDACTED]
Absent

MINISTÈRE PUBLIC
Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 13 janvier 2022.

Le 03 janvier 2022, le directeur de **EPS VILLE EYRARD** a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de **Monsieur Hamady NDIAYE**.

Depuis cette date, Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de EPS VILLE
EVRARD.

Le 07 Janvier 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge de libération et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED]

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 13 janvier 2022.

A l'audience du 14 Janvier 2022, Me Amadou TALL, conseil de Monsieur [REDACTED], a été entendu en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTTES

Sur la poursuite de la mesure de soins psychiatriques

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3213-1.

L'article L. 3211-12-1 du même code dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure.
1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 ;
2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'Etat a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3.

Attendu que l'intéressé a fugé de l'établissement hospitalier le 10 janvier 2022 à 11 heures 30 suivant certificat de déclaration de fugue en date du 10 janvier 2022; que les recherches le concernant sont demeurées vaines; qu'il y a donc lieu de lever la mesure d'hospitalisation complète, laquelle est dénuée de sens sans la présence de ce patient au sein de cet hôpital.

Il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Ducloux situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 14 Janvier 2022

Le Greffier

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Lenaig LE BOHEC

Signé VANDER BECKEN

Norélie DEROCHE, greffière stagiaire

Ordonnance notifiée au parquet le 14.01.22 à 14h15

le greffier

Vu et ne s'oppose : [Signature]

Mathilde PAVI
Substitut du procureur

Déclare faire appel :

[Signature]